

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2014
Publication : 02/07/2014

Conseil Général
Haut-Rhin 

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00196

ARRETE

DESI

Du

7 7 JUIN 2014

**portant fixation du prix de journée 2014
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement périodique ou
exceptionnel « ARSEA » de MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 13 décembre 2012 concernant les modalités de financement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec hébergement périodique ou exceptionnel de MULHOUSE géré par l'ARSEA ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée de fonctionnement entre l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) et le Conseil Général du Haut-Rhin pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec hébergement périodique ou exceptionnel de MULHOUSE signée le 5 février 2013 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec hébergement périodique ou exceptionnel de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	33 113,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	371 961,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	32 054,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	19 082,50 €
Total Dépenses (classe 6)	456 540,50 €
Produits de tarification (Groupe I)	456 540,50 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	456 540,50 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée de fonctionnement à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **456 540,50 €**.

ARTICLE 3 :

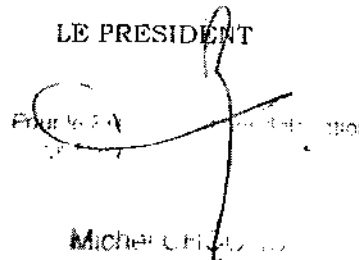
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT


Michel CHIFFOLEAU